EAN : 978-2-233-00729-2
éditions A.Pedone 2014

CHAPITRE I :
LA PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL DANS LE CADRE DES MESURES ANTITERRORISTES

En Europe, un certain nombre de lois portant spécifiquement sur la protection des données personnelles a émergé depuis les années 1970[2143]. Au sein du Conseil de l'Europe, la relative autonomie de leur régime de protection a été affirmée avec la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel[2144], premier texte international ayant pour but de renforcer la protection des données, notamment à l'égard des flux transfrontaliers des données et de la généralisation des fichiers informatiques dans tous les domaines de la vie publique, déjà fortement présents à l'époque. L'ensemble de recommandations et résolutions[2145] adoptées dans ce domaine contribuent à la clarification du niveau de protection et offrent aux autorités nationales des repères indispensables, principalement à l'égard du traitement des données à des fins répressives[2146].

[2143] Il est significatif qu'aujourd'hui, sur les 47 Etats membres du Conseil de l'Europe, 34 aient intégré dans leur Constitution une disposition relative à la protection des données, tandis que la plupart d'entre eux disposent d'une législation interne spécifique applicable dans ce domaine, voir H. Haibach, *La nécessité de mener une réflexion mondiale sur les implications de la biométrie pour les droits de l'homme*, Rapport, Commission des questions juridiques et des droits de l'homme, Doc. 12522, 16 février 2011, §59, L. Bourgogue-Larsen, « La vie privée en Europe », in F. Sudre (dir), *Le droit au respect de la vie privée au sens de la Convention européenne des droits de l'homme, op.cit.*

[2144] Convention du 28 janvier 1981, et Protocole additionnel concernant les autorités de contrôle et les flux transfrontières de données, 8 novembre 2001.

[2145] Voir parmi les textes adoptés par le Comité des Ministres : Rec (2012) 4 *sur la protection des droits de l'homme dans le cadre des services de réseaux sociaux*, 4 avril 2012, Rec (2012) 3 *sur la protection des droits de l'homme dans le contexte des moteurs de recherche*, 4 avril 2012, Rec (2010) 13 *sur la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel dans le cadre du profilage*, 23 novembre 2010, N°R (2002) 9 *sur la protection des données à caractère personnel collectées et traitées à des fins d'assurance*, 18 septembre 2002, N°R (99) 5 *sur la protection de la vie privée sur Internet*, 23 février 1999, N°R (97)18 *sur la protection des données à caractère personnel collectées et traitées à des fins statistiques*, 30 septembre 1997, N°R (95) 5, *sur la protection des données médicales*, 13 février 1997, N°R (95) 4 *sur la protection des données à caractère personnel dans le domaine des services de télécommunications, eu égard aux services téléphoniques*, 7 février 1995, N°R (87) 15 visant à *réglementer l'utilisation de données à caractère personnel dans le secteur de la police*, 17 septembre 1987. Par l'Assemblée parlementaire, Rec 1984 (2011) sur la *protection de la vie privée et des données à caractère personnel sur l'internet et les médias en ligne* et la résolution y relative Res 1843 (2011), 7 octobre 2011, Res 721 (1980), *Informatique et protection des droits de l'homme*, 1 février 1980.

[2146] Voir également la Convention du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité du 23 novembre 2011, qui contient des dispositions relatives à la conservation, à la collecte et à l'échange de données, conformément aux conditions d'une protection adéquate des droits de l'homme.

Cet ouvrage est en vente chez votre libraire
et auprès des éditions A.Pedone
13 rue Soufflot 75005 Paris France
tel : + 39 (0) 1 43 54 05 97 - Email : librairie@apedone.net - site : www.pedone.info

Extrait de l'ouvrage :
Liberté et sécurité : Les mesures antiterroristes et la Cour européenne des droits de l'Homme
d'Athanasia Petropoulou
EAN : 978-2-233-00729-2
éditions A.Pedone 2014

Dans le cadre de la CEDH la protection des données à caractère personnel[2147] fait partie intégrante de la protection de la vie privée au titre de l'article 8[2148]. Bien que la jurisprudence ne soit pas abondante dans ce domaine, la Cour de Strasbourg a progressivement élaboré un ensemble de principes en harmonie avec les autres textes internationaux en la matière pour baliser le champ d'intervention étatique dans ce domaine. Des affaires ayant trait, parmi d'autres, au traitement de données à des fins répressives[2149] ou de sécurité nationale[2150] ont été traitées par la Cour de façon à consacrer un champ de protection étendu, comportant la conservation des données personnelles par les autorités publiques[2151], et à concilier les considérations répressives avec le fait de ne pas empiéter de façon excessive et arbitraire sur des considérations relatives à la protection des droits des personnes concernées.

Dans cet esprit, les lignes directrices du Comité des Ministres sur la lutte contre le terrorisme et les droits de l'homme reconnaissent que si les Etats se trouvent effectivement habilités à procéder à la collecte et au traitement des données à caractère personnel, ils sont toutefois liés par les obligations et les principes appliqués dans ce domaine et doivent s'y conformer pleinement[2152]. Pourtant, un ajustement des obligations étatiques peut être envisagé, principalement dans le contexte de la sécurité nationale et de la répression de la criminalité grave[2153],

[2147] Selon la définition donnée par la Convention du Conseil de l'Europe de 1981, le terme « donnée à caractère personnel » signifie toute information concernant une personne physique identifiée ou identifiable. Cette définition large et générique traduit le souci d'assurer un champ de protection large dans un domaine où la production normative doit s'adapter constamment aux avancées technologiques et aux réseaux étendus de circulation de données (voir le Préambule de la Convention). Une telle définition est également adoptée par la Cour de Strasbourg, voir Cour EDH, *Kheili c. Suisse,* n° 16188/07, 18 octobre 2011, §56.

[2148] Voir Cour EDH, *Rotaru c. Roumanie*, [GC], n°28341/95, 4 mai 2000, dans lequel il a été reconnu que la simple mémorisation par une autorité publique de données relatives à la personne constitue une ingérence dans sa vie privée.

[2149] Cour EDH, *S et Marper c. Royaume-Uni*, [GC], n°30562/04, 30566/04, 4 décembre 2008, *Bouchacourt c. France*, n° 5335/06, 17 décembre 2009, *Gardel c. France*, n°16428/05, 17 décembre 2009, *M. B c. France*, n°22115/06, 17 décembre 2009, *Dimitrov–Kazakov c. Bulgarie*, n°11379/03, 10 février 2011, *Kheilli c. Suisse*, n°16188/07, 18 octobre 2011.

[2150] Cour EDH, *Leander c. Suède*, n°9248/81, 23 mars 1987, *Haralambie c. Roumanie*, n°21737/03, 14 février 2006, *Segerstedt-Wiberg et autres c. Suède*, n°62332/00, 6 juin 2006, *Bucur et Toma c. Roumanie*, n°40238/02, 8 janvier 2013.

[2151] Cour EDH, *S et Marper c. Royaume-Uni, loc. cit*, (§121) : « *… le simple fait de la conservation ou de la mémorisation de données à caractère personnel par les autorités publiques… doit passer pour emporter des conséquences directes sur la vie privée de l'individu concerné, que ces données soient utilisées par la suite ou non* ». Cour EDH, *Amann c. Suisse*, [GC], n°27798/95, *loc.cit*, §69.

[2152] Voir Titre V, Collecte et traitement de données à caractère personnel par toute autorité compétente en matière de sécurité de l'Etat : « *Dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, la collecte et le traitement de données à caractère personnel par toute autorité compétente en matière de sécurité de l'Etat ne peuvent porter atteinte au respect de la vie privée des personnes que si la collecte et le traitement sont, notamment* : (i) *régis par des dispositions appropriées en droit interne* (ii) *proportionnées à l'objectif pour lequel cette collecte et ce traitement ont été prévus* (iii) *susceptibles d'un contrôle par une autorité externe indépendante* ».

[2153] Voir également l'article 9§2 et 3 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection du Conseil de l'Europe qui prévoit : « *Il est possible de déroger aux dispositions des articles 5, 6 et 8 de la présente Convention lorsqu'une telle dérogation, prévue par la loi de la Partie, constitue une mesure nécessaire dans une société démocratique : a. à la protection de la sécurité de l'Etat, à la sûreté*

Cet ouvrage est en vente chez votre libraire
et auprès des éditions A.Pedone
13 rue Soufflot 75005 Paris France
tel : + 39 (0) 1 43 54 05 97 - Email : librairie@apedone.net - site : www.pedone.info

Extrait de l'ouvrage :
Liberté et sécurité : Les mesures antiterroristes et la Cour européenne des droits de l'Homme
d'Athanasia Petropoulou
EAN : 978-2-233-00729-2
éditions A.Pedone 2014

comme cela est également admis par la Cour de Strasbourg[2154]. La tension qui existe entre la protection efficace des données personnelles et l'intérêt de l'Etat à procéder à la conservation et au traitement de ces données à de fins répressives et de sécurité nationale se trouve intensifiée dans le contexte de la lutte contre le terrorisme. Les autorités étatiques ont tendance à mobiliser des dispositifs assez élaborés, qui peuvent s'avérer peu respectueux pour les droits des personnes concernées. On ne peut que signaler la réticence du contrôle de la Cour de Strasbourg à l'égard des fichiers et bases de données élaborés sous l'emprise de considérations sécuritaires (Section 1). Pourtant, la latitude reconnue aux Etats en la matière n'est pas illimitée et la Cour se montre particulièrement attentive aux mesures qui ne sont pas encadrées de garanties suffisantes et pourraient parvenir à une utilisation arbitraire des données collectionnées (Section 2).

SECTION 1 :
UNE PROTECTION MODÉRÉE
SOUS L'EMPRISE DE L'IMPÉRATIF SÉCURITAIRE

Le secret entourant l'action des services de renseignement, lesquels jouent désormais un rôle primordial dans l'enquête et la prévention des infractions terroristes[2155], empiète souvent de façon disproportionnée sur le droit d'accès et de rectification de toute personne à ces données mémorisées[2156]. Dans ce cadre, l'autre risque majeur pour la protection des données réside dans le fait que les

---

publique, aux intérêts monétaires de l'Etat ou à la répression des infractions pénales, b. à la protection de la personne concernée et des droits et libertés d'autrui. 3. Des restrictions à l'exercice des droits visés aux §§ b, c et d de l'article 8 peuvent être prévues par la loi pour les fichiers automatisés de données à caractère personnel utilisés à des fins de statistiques ou de recherches scientifiques, lorsqu'il n'existe manifestement pas de risques d'atteinte à la vie privée des personnes concernées ».

[2154] Cour EDH, *S et Marper c. Royaume-Uni, loc.cit*, (§104) : « *L'intérêt des personnes concernées et de la collectivité dans son ensemble à voir protéger les données à caractère personnel, et notamment les données relatives aux empreintes digitales et génétiques, peut s'effacer devant l'intérêt légitime que constitue la prévention des infractions pénales* ». Voir pour une approche similaire concernant les données médicales, Cour EDH, *Z c. Finlande*, n° 22009/93, 25 février 1997, §95.

[2155] Voir le Rapport de la Commission de Venise sur le contrôle démocratique des services de sécurité, CDL-AD (2007)016, étude n°388/2006, 11/6/2007, qui reconnaît l'importance de l'outil de renseignement, (§3): « … *les menaces terroristes de l'après 11-Septembre ont entraîné de nouveaux défis pour la sécurité. Le renseignement est l'une des principales armes à la disposition de l'Etat pour combattre le terrorisme…* ». Voir également sur ce sujet le Rapport de l'ancien Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans le cadre de la lutte antiterroriste, M. Scheinin, *Compilation de bonnes pratiques en matière de cadres et de mesures juridiques et institutionnels, notamment de contrôle, visant à garantir le respect des droits de l'homme par les services de renseignement dans la lutte antiterroriste*, A/HRC/14/46, 17/5/2010 et son rapport sur la protection de la vie privée dans la lutte contre le terrorisme, A/HRC/13/37, 28/12/2009. Voir encore l'introduction de l'exposé des motifs de la Recommandation, Rec (2005) 10 du Comité des Ministres aux États membres relative aux « techniques spéciales d'enquête » en relation avec des infractions graves y compris des actes de terrorisme, (§4).

[2156] Le droit d'accès est défini dans l'article 8 de la Convention du Conseil de l'Europe de 1981 comme le droit de la personne d'« *obtenir à des intervalles raisonnables et sans délais ou frais excessifs la confirmation de l'existence ou non dans le fichier automatisé de données à caractère personnel ainsi que la communication de ces données sous une forme intelligible* ».

Cet ouvrage est en vente chez votre libraire
et auprès des éditions A.Pedone
13 rue Soufflot 75005 Paris France
tel : + 39 (0) 1 43 54 05 97 - Email : librairie@apedone.net - site : www.pedone.info